

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis



Personne-ressource :

A. Mian : (416) 943-4656 – amian@ida.ca

RM0230

Le 22 juillet 2003

À l'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- Affaires juridiques et conformité
- Comptabilité réglementaire
- ☐ Crédit
- ☐ Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- ☐ Formation
- Haute direction
- ☐ Inscription
- ☐ Institutions
- ☐ Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- ☐ Vérification interne

Comptabilisation de la perte éventuelle attribuable à un procès

Le présent avis vise à donner des indications sur les exigences de capital à l'égard de la perte éventuelle attribuable à un procès dans le cas où le membre fait l'objet d'un jugement exécutoire.

Exigence de capital à l'égard d'un passif éventuel

Pour les besoins de la comptabilité réglementaire, le personnel de l'ACCOVAM a étudié le point de savoir si la pénalité de capital devait être appliquée au moment du jugement et a décidé qu'en raison de la possibilité que le montant du jugement devienne un passif déterminé, une pénalité de capital doit être appliquée, sous réserve de l'exception prévue ci-dessous.

Cas du jugement défavorable dont le membre ne compte pas appeler

Dans le cas où le membre ne compte pas appeler d'un jugement défavorable, l'ACCOVAM exigera que le membre constitue une provision pour perte égale au montant du jugement.

Cas du jugement défavorable dont le membre compte appeler

Lorsque le membre compte appeler du jugement, il doit :

- a) notifier à l'ACCOVAM son intention d'interjeter appel;
- b) fournir, dans les 30 jours suivant la date du jugement, une opinion juridique établie par un avocat indépendant et exposant des erreurs de fait et/ou de droit susceptibles de justifier l'infirmité du jugement. L'ACCOVAM considérera comme avocat indépendant l'avocat ou le cabinet qui n'est pas partie à la procédure ou à l'appel.

Si une telle opinion juridique est fournie à l'ACCOVAM, aucune pénalité de capital ne s'applique jusqu'à ce que l'appel soit entendu et jugé. Par contre, si le membre n'obtient pas une telle opinion juridique ou décide de ne pas en obtenir une dans le délai de 30 jours, l'ACCOVAM exige que le membre constitue une provision pour perte ou applique une pénalité de capital égale au montant du jugement, déduction faite de toute provision pour perte que le membre a déjà constituée, jusqu'à ce que l'appel soit entendu et jugé.

Rappel à tous les membres

- a) L'ACCOVAM peut classer un membre au niveau 1 ou 2 du signal précurseur, à son gré, et infliger les sanctions applicables dans le cas où elle s'inquiète de la possibilité d'une insuffisance du capital réglementaire du membre en raison du jugement.
- b) Les membres doivent déclarer tout jugement défavorable à l'ACCOVAM en vertu de Principe directeur n° 8, « Obligations de déclarer et de tenir des registres ».